



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur le projet de révision générale du PLU de Saint-Nazaire-d'Aude (Aude)**

N°Saisine : 2023-012619

N°MRAe : 2024AO26

Avis émis le 07 mars 2024

# PRÉAMBULE

**Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.**

**Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

Par courrier reçu le 7 décembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Saint-Nazaire-d'Aude (Aude) pour avis sur le projet de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement (CE) et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 7 mars 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz, Stéphane Pelat, Florent Tarrisse, Philippe Chamaret, Yves Gouisset, Annie Viu, Marc Tisseire et Christophe Conan.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 08 décembre 2023.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La commune de Saint-Nazaire-d'Aude engage la révision de son PLU soumise à évaluation environnementale et qui présente plusieurs lacunes.

Cela concerne en particulier la mise à jour et en cohérence du projet, la compatibilité des termes de la révision avec les documents de rang supérieur, la complétude de l'état initial de l'environnement, ou la justification de la localisation des secteurs de projet au regard des solutions de substitution raisonnables à l'aune notamment des enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de compléter les indicateurs de suivi portant sur les enjeux environnementaux, ainsi que l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et d'actualiser le résumé non technique en conséquence.

Par ailleurs, le respect de l'objectif de modération de la consommation d'espace du projet de révision du PLU nécessite d'être démontré à l'horizon 2031 fixé par le PADD en tenant compte des données actualisées de la population et du nombre de logements existants, ainsi que des possibilités de mobilisation des logements vacants.

En outre, il convient de compléter la trame verte et bleue en particulier au regard des investigations à mener sur les zones humides potentielles mais également en tenant compte des continuités à restaurer. De plus, une identification des secteurs favorables au développement des énergies renouvelables doit être conduite pour éviter les secteurs à enjeux environnementaux. Un complément d'étude est également attendu permettant la prise en compte de l'enjeu « chiroptères » sur le territoire ainsi que plus globalement une orientation d'aménagement et de programmation pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Il convient également de confirmer la soutenabilité des développements envisagés au regard de la capacité du territoire à alimenter la population en eau potable notamment en corrigeant les importants défauts des systèmes de distribution de l'eau potable (réseaux exagérément fuyards). Il en est de même pour le système d'assainissement (station d'épuration intercommunale en limite de capacité) avant d'envisager un accroissement de la population

Enfin, en l'absence d'un zonage pluvial, véritable outil de gestion des eaux pluviales, la MRAe signale la nécessité d'intégration au sein du règlement écrit de toutes les dispositions adaptées et indispensables pour éviter d'aggraver le risque de ruissellement sur la commune. L'élaboration du zonage pluvial fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU au regard de l'évaluation environnementale

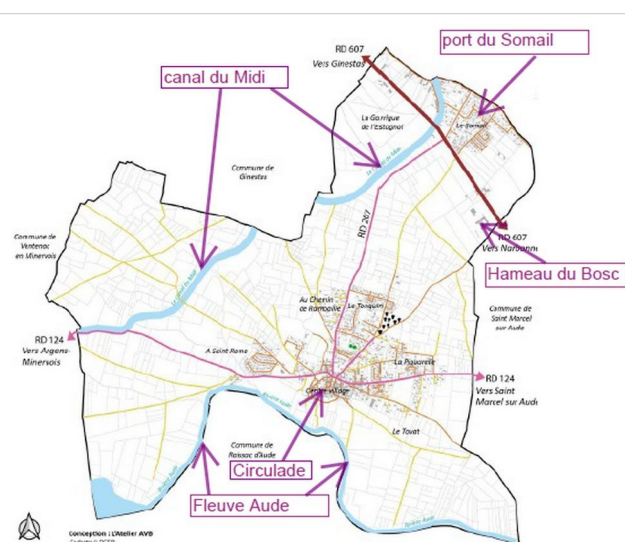
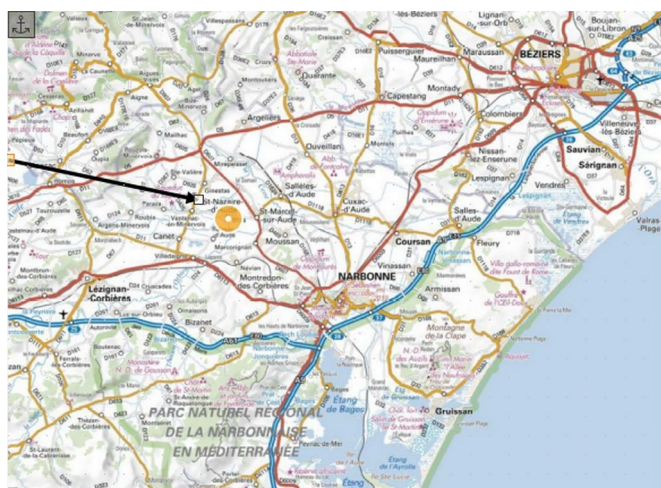
L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme (CU).

En application des articles R. 104-9 et suivants du CU dans leur version applicable à la date de prescription du PLU (04/12/2019), l'évaluation environnementale du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Nazaire-d'Aude a été menée en raison de la présence du site Natura 2000 « *Cours inférieur de l'Aude* » sur le territoire communal.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site de la MRAe.

## 2 Présentation de la commune et du projet de PLU

La commune de Saint-Nazaire-d'Aude (2 091 habitants et 9 km<sup>2</sup> – INSEE 2021) se situe au nord-est du département de l'Aude, à une quinzaine de kilomètres à l'ouest de la ville de Narbonne. Elle est composée de deux zones urbaines organisées autour d'un bourg-centre et d'un hameau situé au nord-est, le Somail<sup>2</sup>, constituant un petit port sur le Canal du Midi.



Soumis à un climat méditerranéen, le territoire communal se situe dans le sillon audois caractérisé par des plaines viticoles entrecoupées par de petites collines couvertes d'une garrigue rase et sèche ou de peuplements à Pins d'Alep et Chênes verts. Le nord du territoire communal est en légère déclivité jusqu'au niveau du Canal du Midi qui est, quant à lui, surélevé. Au sud de ce dernier, s'étend la plaine alluviale de l'Aude jusqu'au village posé sur un léger promontoire le caractérisant en tant que « village perché » et lui apportant une légère surélévation qui le protège partiellement des débordements du cours d'eau.

Le paysage communal est caractérisé par deux entités : sur la première au centre-est du territoire s'étend la plaine agricole mixte qui concentre les principales extensions d'urbanisation du cœur de village, bâti « en circulade<sup>3</sup> », et du port du Somail. En limite communale avec Saint-Marcel d'Aude, le long de la RD 607, le

2 Le Somail a la particularité de se localiser sur trois communes : Ginstes, Sallèles-d'Aude et Saint-Nazaire-d'Aude

3 La circulade est un type d'agglomération fortifiée, apparu principalement en Occitanie au Moyen Âge. Les habitations sont disposées en cercles successifs autour d'un édifice central protecteur : soit le château-fort, soit l'église

hameau du Bosc, secteur en discontinuité de l'urbanisation, comprend quelques bâtiments artisanaux et le collège, au sein d'une entrée de ville peu qualitative, le long de la RD 607. La seconde entité, dominée par la culture de la vigne, recouvre le reste du territoire avec deux marqueurs importants que sont le Canal du Midi et ses alignements d'arbres, et le fleuve Aude et sa ripisylve.

Le Canal du Midi parcourt la commune d'est en ouest. Il est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>4</sup>. Avec les deux sites classés<sup>5</sup> « *Canal du Midi* » et « *Les paysages du Canal du Midi* » qui lui sont associés, il est générateur de retombées touristiques.

Le réseau hydrographique est principalement composé par le fleuve côtier l'Aude, le Canal du Midi et le ruisseau de la Fontaine, auxquels viennent s'ajouter des ruisseaux à l'écoulement temporaire (Plô, Fond Baudre, Maire...).

Le territoire communal est soumis au risque inondation par débordement, par ruissellement et par remontée de nappes. Il est doté d'un plan des surfaces submersibles (PSS) de l'Aude valant plan de prévention des risques inondation (PPRI), révélant que le sud de la commune se situe en zone inondable. Par ailleurs, l'atlas des zones inondables (AZI) de « *l'Aude du Fresquel à la Cesse (l'Orbieu exclu)* » porte les limites du lit majeur au même niveau que celles établies dans le PSS. Enfin, les services de l'État de l'Aude ont transmis aux communes concernées un porter à connaissance (PAC) des inondations des 15 et 16 octobre 2018 dans l'Aude. Il ressort de la [cartographie du PAC](#) que les limites de la zone inondable communale recoupent celle du PSS et de l'AZI avec quelques dépassements près du village. Le [courrier préfectoral adressé à la commune, accompagnant le PAC](#) précise que dans les secteurs où le niveau d'aléa constaté est plus important que celui du PPRI, il convient d'appliquer l'article R111-2<sup>6</sup> du CU et non le PPRI.

Saint-Nazaire d'Aude possède un patrimoine naturel notable, attesté par la présence d'un site Natura 2000, « *Cours inférieur de l'Aude* »<sup>7</sup> zone spéciale de conservation (ZSC) à l'extrême sud du territoire et de la zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Cours inférieur de l'Aude* » bordant toute la limite sud de la commune. Cette portion du territoire qui concentre les enjeux naturalistes est également identifiée en réservoir et corridor de la trame verte et bleue (TVB) du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon, à présent intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022. Plusieurs périmètres de plans nationaux d'action<sup>8</sup> (PNA) intersectent, voire concernent pour certains, tout le territoire communal. Par ailleurs, le ruisseau de la Fontaine est repéré par le SRCE en élément de la trame bleue en tant que « *cours d'eau et espaces de mobilité associés* ». Plusieurs zones humides dont la ripisylve de l'Aude, sont identifiées par le SRCE en tant que zones humides surfaciques de la trame bleue et réservoirs de biodiversité de la trame verte tandis qu'un corridor vert relie le Canal du Midi à l'Aude. Enfin, deux espaces naturels sensibles<sup>9</sup> (ENS) croisent le territoire communal.

La commune fait partie de l'agglomération du Grand Narbonne (132 244 habitants et 847 km<sup>2</sup>) regroupant 37 communes, et du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Narbonnaise opposable depuis le 10 avril 2021. Elle est caractérisée par le SCoT en tant que commune non polarisée ou « *village* » du Minervois. Saint-Marcel d'Aude (frontalier de Saint-Nazaire d'Aude) et Sallèles-d'Aude sont identifiées par le SCoT en tant que pôles d'appui complémentaires du Minervois.

La révision « générale » du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal en décembre 2019.

---

4 Le patrimoine mondial de l'UNESCO désigne un ensemble de biens culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité

5 au titre des articles R. 341-1 et suivants du Code de l'environnement

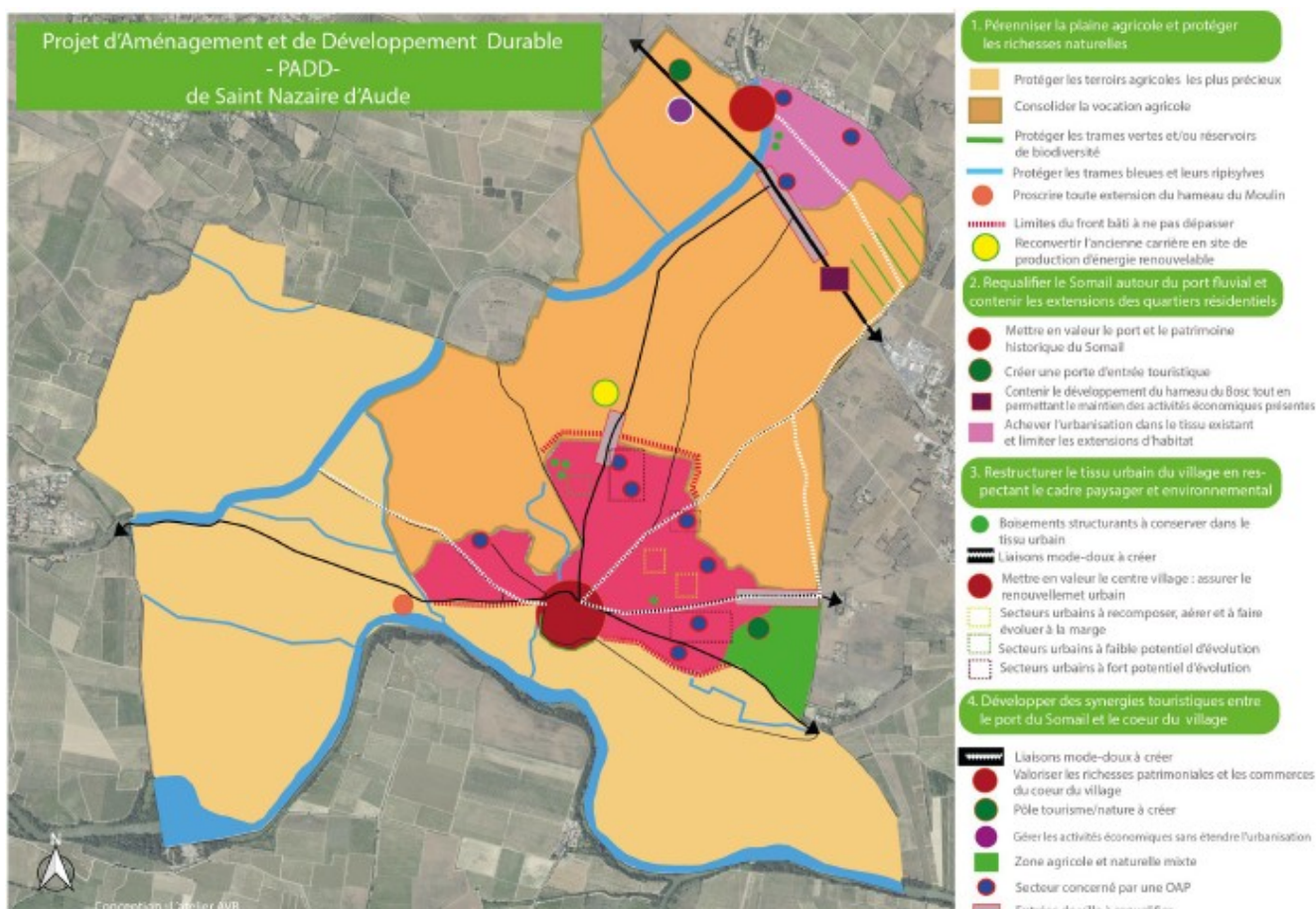
6 R.111-2 du CU : article d'ordre public (il s'applique sur tout le territoire avec ou sans document d'urbanisme) qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

7 La désignation du site Natura 2000 est justifiée par la nécessité de favoriser la reproduction d'espèces migratrices vulnérables (Alose feinte, Lamproie marine), en forte régression depuis la prolifération des ouvrages sur les cours d'eau. Les menaces pesant sur le site concernent notamment : les pollutions des eaux de surface en particulier dû au ruissellement urbain

8 Chiroptères sur toute la commune, Faucon Crécerellette domaines vitaux (à l'ouest et au sud), Léopard ocellé (en limite sud), Odonates (le long de l'Aude), Outarde canepetière domaine vital restreint et domaine vital élargi, Pie grièche méridionale notamment sur la partie nord de la commune (y compris Le Somail), pollinisateurs, plantes messicoles

9 « le canal du midi » et « le fleuve Aude »

Après une croissance très soutenue<sup>10</sup>, la dynamique démographique tend à diminuer nettement, avec un taux annuel de variation de population de 1,3 % entre 2009 et 2014 pour atteindre 0,79 % entre 2015 et 2021 (source INSEE), soit une évolution légèrement supérieure à celle du Grand Narbonne (0,7 %) sur la même période. À l'horizon 2031, selon son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), l'objectif de la commune est d'accueillir environ 182 habitants supplémentaires avec un taux de croissance de 0,8 %. Afin de tenir compte de cette nouvelle population, et de l'incidence de son « point mort démographique<sup>11</sup> », le PADD prévoit la construction de 172 logements avec une enveloppe maximale foncière de 11 hectares. Par ailleurs, le projet de PLU programme seize emplacements réservés (ER) destinés à des équipements publics. Un secteur zoné Ne est également planifié pour accueillir les « aménagements nécessaires à la production d'énergie renouvelable ». Enfin deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) sont définis et zonés Nt1 et Nt2 pour le développement de l'activité touristique au Somail.



## Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision de PLU concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la préservation de la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales ;

<sup>10</sup> Le taux annuel de variation de population était de 5,2 % entre 1999 et 2009

<sup>11</sup> Le point mort démographique correspond aux besoins liés au maintien de la population communale, répartis entre le renouvellement du parc, le desserrement des ménages, la variation des résidences secondaires et celle des logements vacants

### 3 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Une procédure de révision de PLU soumise à évaluation environnementale doit contenir un rapport de présentation (RP) établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du CU. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L. 104-4, L. 151-4 et R. 151-2 et 151-3 du CU.

De manière générale, la MRAe relève qu'il apparaît des incohérences majeures entre les différentes pièces du PLU, notamment entre le PADD et les autres documents. Mais c'est surtout le cas entre le RP et les pièces opposables du PLU, puisque le premier énonce des mesures (éviterement ou réduction principalement) qui ne sont déclinées ni dans le règlement (écrit et graphique) ni dans le cahier relatif aux orientations d'aménagement et de programmation. D'autres mesures supposées concerner les zones à urbaniser ne portent en réalité que sur les éléments identifiés au titre des articles L. 151-19, L. 151-23 et L. 151-38° du CU (hors zone à urbaniser). De plus, la plupart des données sont anciennes et n'ont pas été actualisées. Le RP indique d'ailleurs que sa rédaction date de juillet 2020<sup>12</sup>. Même en tenant compte de cette date, les données utilisées alors, datent pour certaines de 2016 (population, nombre de logements, ...) voire de 2012 et 2013 pour d'autres (inventaires naturalistes). Il en résulte une grande fragilité dans les conclusions exposées sur les enjeux et l'analyse des incidences. En outre, de nombreux lieux, quartiers ou secteurs sont cités dans le RP et dans le PADD sans être accompagnés d'une cartographie pour les localiser. Un problème de relecture globale est également à signaler avec des phrases non finies<sup>13</sup> ou certains zonages évoqués dans le PLU qui n'existent pas dans le règlement (« zone ACO » par exemple). Il est également fait référence au guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme de 2011. La MRAe signale que celui-ci a été actualisé en 2019.

#### La MRAe recommande de :

- **corriger et mettre à jour le rapport de présentation avec les dernières données disponibles et sur cette base en déduire les conclusions adaptées ;**
- **compléter le rapport de présentation par des illustrations schématiques ou cartographiées destinées à en améliorer la compréhension ;**
- **corriger toutes les incohérences existant entre les documents qui composent le PLU et traduire les propositions du rapport de présentation dans les pièces opposables du PLU.**

Le RP du PLU de Saint-Nazaire-d'Aude se présente en deux tomes : le premier porte sur le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement (EIE), l'analyse des incidences, l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, les indicateurs de suivi et le résumé non technique (RNT). Le second expose les justifications du projet. Au-delà des recommandations générales exposées précédemment, les parties du rapport appelant des remarques sur la qualité des informations présentées sont abordées ci-après.

S'agissant des documents de rang supérieur, le projet de PLU se réfère aux objectifs du plan local de l'habitat (PLH) du Grand Narbonne échu depuis juillet 2023.

Par ailleurs dans son chapitre traitant de l'articulation du PLU avec les autres plans ou programmes de rang supérieur, le RP<sup>14</sup> fait référence au Schéma régional climat air énergie de l'ex-région Languedoc-Roussillon (SRCAE-LR), adopté en août 2012 et annulé par la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 10 novembre 2017. Il convient de ne plus faire référence à ce schéma.

En ce qui concerne la démonstration de la compatibilité du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée (RM) 2022-2027, la MRAe précise que des compléments sont attendus quant à la démonstration du maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau et la préservation des zones humides.

12 Cf RP1 page 8

13 Cf RP1 page 140 définissant les secteurs à enjeux forts

14 Cf RP1 page 382

La MRAe indique que le PLU devra également préciser de quelle manière il entend « *mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement* »<sup>15</sup> tel que le prévoit le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin RM pour la période 2022-2027, en prenant en compte de l'ensemble de la connaissance disponible et notamment le PSS et l'AZI et en les traduisant réglementairement<sup>16</sup> notamment en ce qui concerne les règles de recul vis-à-vis du cours d'eau.

Par ailleurs, la règle n°16 du SRADDET demande aux documents d'urbanisme de prendre des mesures locales de préservation, de maintien et de restauration des continuités écologiques qui contribuent à l'atteinte des objectifs par sous-trame énoncés par le conseil régional dans le rapport d'objectifs, dont celui de « *non perte nette de biodiversité à horizon 2040* ». Au regard de ses nombreuses lacunes, le rapport de présentation du PLU ne démontre pas son inscription dans cette perspective.

Dans l'EIE, l'analyse des milieux naturels repose principalement sur la bibliographie. Elle consiste en une énumération des différents espaces naturels faisant l'objet d'une distinction patrimoniale (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, etc) présents sur le territoire communal. La MRAe signale à cet effet que l'information selon laquelle la commune ne serait concernée par aucun périmètre de PNA<sup>17</sup> est erronée (voir supra).

Le dossier évoque des inventaires naturalistes<sup>18</sup> en 2012 et 2013, sans qu'il n'ait été procédé à une mise à jour. Compte tenu de l'ancienneté des données, il convient de conduire des inventaires complémentaires.

La MRAe indique que les inventaires de terrain doivent concerner toutes les zones autorisant de nouveaux aménagements ou constructions pour en dégager les enjeux environnementaux. En outre, la MRAe relève l'absence d'identification et de prise en compte de toutes les espèces faisant l'objet d'un PNA lors des observations conduites, ce qui, en l'absence de justification, peut résulter d'un manque de vigilance sur ces taxons au moment des prospections. La MRAe rappelle que le nombre et le choix des périodes d'exploration sur le terrain doivent être justifiés pour chaque groupe taxonomique étudié, et l'absence d'informations sur un groupe ou un élément du milieu biologique doit être motivée.

Enfin, la MRAe souligne que pour améliorer la compréhension des enjeux territoriaux au regard du projet de PLU, il convient de compléter le dossier par l'ajout d'une carte de synthèse de l'ensemble du territoire permettant de croiser les secteurs de projets avec les sensibilités environnementales revues et complétées après la mise en œuvre des inventaires de terrain suffisants.

Les incidences du PLU sur l'environnement naturel et paysager du territoire sont exposées de manière sommaire et généraliste. Cette analyse succincte se limite aux zones ouvertes à l'urbanisation et aux secteurs dévolus aux ER sans prendre en compte les projets rendus possibles en zones A ou N.

L'ancienneté des prospections fragilise la démarche d'analyse des incidences. La MRAe relève la nécessité de prise en compte de toutes les espèces bénéficiant de PNA au moment des visites de terrain à diligenter et de procéder ensuite à l'analyse des incidences du projet de PLU sur celles-ci.

Enfin la proposition concernant le déploiement de mesures de la séquence ERC pose un réel problème. En effet, le RP énumère toute une série de mesures d'évitement ou de réduction concernant les secteurs de développement soumis à OAP qui, dans les faits, s'avèrent inopérantes en l'absence de traduction dans le règlement écrit ou dans les OAP, pour la majeure partie d'entre elles.

Par ailleurs, le PLU ne présente pas les choix de substitution raisonnable (au sens du CE) qui auraient pu être envisagés. La MRAe constate également l'absence de présentation d'un scénario « au fil de l'eau » c'est-à-dire sans mise en œuvre du PLU. Or, celui-ci permet une comparaison avec le scénario retenu et d'en apprécier la plus-value, mais aussi l'identification des points de vigilance environnementaux et la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) adaptée aux enjeux.

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de l'élaboration du PLU sont présentés<sup>19</sup>. La MRAe indique qu'il manque un « état zéro » (valeur de référence), et la définition d'une valeur-cible à atteindre, ce qui affaiblit le

15 Cf PGRI : GRAND OBJECTIF 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

16 les dispositions réglementaires imposant une bande non aedificandi de 7 m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale 1 km<sup>2</sup>, ou de 3 m à partir de la crête des berges quand le bassin versant est inférieur à 1 km<sup>2</sup> devront être traduites dans le règlement écrit et graphique

17 Cf RP1 page 145

18 Cf RP1 page 122

19 Cf RP1 pages 386 et suivantes



dispositif proposé. Enfin, la MRAe signale l'insuffisance des indicateurs portant sur les milieux naturels et la biodiversité. Or, ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document, suivre les effets du projet de PLU sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées. À cet effet, elle signale à la collectivité les travaux du comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)<sup>20</sup> dans lesquels il lui sera possible de puiser les indicateurs de suivi de la biodiversité adaptés au contexte communal.

La MRAe signale que le RNT souffre des mêmes insuffisances que le RP.

**La MRAe recommande de :**

- compléter la présentation de l'articulation du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le Plan de gestion des risques inondation Rhône Méditerranée 2022-2027, ainsi qu'avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Occitanie ;
- actualiser et compléter les inventaires naturalistes puis croiser les sensibilités environnementales avec les projets d'urbanisation et approfondir l'analyse des continuités écologiques nécessitant d'être préservées ou restaurées pour améliorer leur fonctionnalité ;
- compléter l'analyse des incidences sur l'environnement du projet de PLU tenant compte de l'ensemble des enjeux environnementaux ;
- présenter les « choix de substitution raisonnables » répondant aux objectifs du PLU et compléter le rapport de présentation par l'exposé de l'ensemble des mesures « éviter-réduire-compenser » proposées par le projet et les traduire dans les pièces opposables du PLU ;
- définir des indicateurs de suivi ciblés, reflétant l'impact du projet de PLU sur les enjeux environnementaux identifiés sur l'ensemble des secteurs de projet, assortis d'un état zéro et d'une valeur-cible à atteindre, et compléter ceux portant sur les milieux naturels et la biodiversité ;
- présenter un résumé non technique complété et mis à jour en cohérence avec le RP.

## 4 Prise en compte de l'environnement

### 4.1 Consommation d'espace

Se basant sur une simple estimation évaluant le nombre d'habitants à 2 200 en 2021 et prévoyant, selon le PADD, d'accueillir 182 habitants permanents supplémentaires, le RP précise<sup>21</sup> que la population pourrait atteindre 2 382 habitants à l'horizon 2031. Comme évoqué plus haut, le TCAM a été fixé à 0,8 %. Cependant, il s'avère que selon les données de l'INSEE, la population communale en 2021 s'établissait à 2 091 habitants. Avec un TCAM de 0,8 %, le nombre d'habitants s'élèverait alors à 2 263 habitants en 2031, soit au total, un différentiel de 119 habitants avec l'estimation relevée dans le RP. La MRAe précise que cette réalité des chiffres n'est pas sans conséquence sur les prévisions de besoins en logements.

La croissance souhaitée par la collectivité induit, selon ses prévisions, un besoin de construction estimé à 172 logements compte tenu d'une taille moyenne des ménages estimée à 2,42. Considérant que son parc comptait 887<sup>22</sup> logements en 2016, le PLU l'estime à 984 en 2021. Le projet précise que 97 logements seraient nécessaires pour répondre au « point mort démographique », tandis que 75 seraient destinés à l'accueil des nouveaux habitants.

Il s'avère néanmoins que le nombre de logements existants sur la commune en 2021 est également une donnée fiabilisée par l'INSEE, et représente 1 003 logements.

Relevant que son taux de logements vacants s'élevait à 8,3 % en 2016 représentant 80 logements, soit sensiblement la même chose que les données de l'INSEE en 2021 (8,4 % et 86 logements), le RP du PLU signale la nécessité de mobiliser ce parc. Le PADD<sup>23</sup> n'évoque qu'un objectif de mobilisation de 5 logements vacants sur 10 ans. De plus, au regard de l'importance du potentiel mobilisable, la MRAe signale l'existence du

20 Les indicateurs de biodiversité : travaux de l'UICN

21 Cf RP1 page 257

22 Cf RP1 page 258

23 Cf PADD page 26

dispositif national mis à disposition des collectivités pour faciliter le repérage des logements concernés et atteindre l'objectif de « Zéro Logement Vacant<sup>24</sup> ».

Aussi, la MRAe engage plus globalement la collectivité à réinterroger sa programmation de logements en tenant compte des données actualisées par l'INSEE portant sur la population et le parc de logements de la commune.

Le PLU prévoit une consommation foncière de 10,5 ha dont 8,4 ha au sein de l'enveloppe urbaine et 2,1 ha en extension<sup>25</sup>. La MRAe considère qu'il conviendrait de préciser les calculs ayant conduit à définir la surface en extension. De plus, la MRAe note qu'aucun coefficient de rétention foncière<sup>26</sup> n'a été appliqué sur le potentiel en réinvestissement urbain, ce qui apparaît peu vraisemblable et rend les projections difficilement réalisables.

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le SRADDET Occitanie prévoit dans son objectif thématique 1.4 « *de réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040* ».

De plus, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a pour objectif, en matière d'urbanisme, d'atteindre *zéro artificialisation nette* des sols d'ici à 2050 avec une division par deux du rythme de la consommation d'espace dans les dix prochaines années.

La MRAe relève qu'il ressort de l'examen des données publiques disponibles que l'artificialisation de Saint-Nazaire-d'Aude<sup>27</sup> sur la période 2010-2021 a représenté 13,8 ha dont 10,9 ha de surfaces consommées de type habitat, 555 m<sup>2</sup> de type activité ou mixte, et 2 816 m<sup>2</sup> pour les infrastructures.

Considérant que les secteurs de moins de 5 000 m<sup>2</sup> peuvent être considérés comme dents creuses, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dédiée à l'habitat atteint 6,5 ha.

16 ER sont planifiés. Ils concernent essentiellement la création de voies d'accès dans le tissu urbain, ou leur élargissement pour création de voies de cheminement doux. Seuls les ER n°4,5,7,8 et 11 prévus sur le Somail, peuvent être considérés comme consommateurs d'ENAF. Ils sont prévus pour créer : des aménagements visant la valorisation du musée du chapeau (ER4), une aire de camping-car (ER5), des parkings (ER 7 et 8), la création de voie d'accès et d'un giratoire (ER11). Ils représentent une surface cumulée de 2,7 ha.

Deux STECAL sont créés, zonés Nt1 et Nt2 dans le règlement. Leur emprise se confond avec celles des ER4 et ER5.

Par ailleurs, le PLU planifie un secteur Ne d'une surface de 1,7 ha, dévolu au développement des énergies renouvelables à l'emplacement d'une ancienne carrière. La MRAe relève l'absence de précision dans le projet de PLU permettant d'affirmer que les installations prévues répondront aux critères définis, d'une part, dans le décret du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations photovoltaïques au sol dans le calcul de la consommation d'espace telle que le prévoit la loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » et, d'autre part, dans l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En l'état, le secteur vient s'ajouter à la consommation d'ENAF.

La MRAe considère que le projet de révision du PLU doit démontrer clairement comment il s'inscrit dans une trajectoire de division par deux de la consommation d'ENAF en comparant la période 2011 et 2021 et les dix années suivantes, et en prenant en compte l'ensemble des projets rendus possibles par le projet de PLU.

**La MRAe recommande de :**

- tenir compte des données à jour concernant la population et le parc de logements de la commune pour calibrer le projet démographique du PLU et les besoins en logements qui en résultent ;**
- présenter les solutions permettant la mobilisation des logements vacants ;**
- mieux justifier comment le projet compte s'inscrire dans la trajectoire du « Zéro artificialisation nette » (ZAN) pour répondre aux objectifs fixés par le SRADDET d'Occitanie (2040) et ceux de la loi « Climat et Résilience ».**

24 « Zéro Logement Vacant » : dispositif mis à disposition par le ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires aidant les collectivités à accompagner les propriétaires de logements vacants dans la remise sur le marché de leur logement.

25 Cf RP page 273 et RP2 page 29

26 Définition du CEREMA : On peut définir la rétention foncière comme : « la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire. Dit autrement, la rétention foncière se définit par l'absence de mutabilité d'un terrain potentiellement constructible »

27 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>

## 4.2 Préservation des milieux naturels et paysagers

Le projet de PLU procède à une analyse de la TVB de l'ex SRCE et du SCoT et en déduit les zones à enjeux classés de faibles à forts de la commune, accompagnées d'une cartographie<sup>28</sup>. Plus globalement, c'est le règlement graphique du PLU qui porte la représentation et les outils de préservation de la TVB sur le territoire communal. La MRAe signale la nécessité de compléter la définition de la TVB à l'échelle communale par des investigations sur le terrain permettant de repérer les continuités essentielles au bon fonctionnement de la biodiversité sur le territoire, mais également les éléments fragmentants et notamment ceux sur lesquels il est possible d'agir pour améliorer les continuités écologiques. Par exemple, une grande partie de la commune est concernée par des zones humides potentielles de probabilité assez forte à très forte dont la présence nécessite d'être confirmée de manière à déployer les outils de préservation adaptés.

Le projet met en avant le classement des éléments de la TVB en zones agricole (A) ou naturelle (N) et l'identification au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du CU des éléments de paysage et des continuités écologiques à préserver. La MRAe note toutefois que cette identification graphique est assortie de dispositions dans le règlement écrit visant leur préservation mais aussi de dérogations possibles pour divers aménagements.

Les dispositions réglementaires relatives aux zones A et N autorisent les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation sous conditions. La MRAe relève qu'elles permettent également « *les installations et constructions nouvelles si elles sont nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics* » pouvant permettre des projets de type serres agricoles ou projets photovoltaïques très importants en termes d'emprises foncières, potentiellement en contradiction avec l'enjeu de préservation des continuités écologiques ou des enjeux paysagers.

Par ailleurs, une ancienne carrière est classée en zone naturelle Ne pour permettre le déploiement de dispositifs de production d'énergie renouvelable. Il est évoqué dans le PADD « *un parc photovoltaïque* ». Or, non seulement cet espace est intégré dans le site classé des « Paysages du Canal du Midi » qui n'a pas vocation à accueillir ce type d'installation, mais il est également inclus dans le périmètre du PNA de l'Outarde canepetière (espèce bénéficiant d'une protection au niveau national).

En outre, la MRAe considère qu'au regard de l'enjeu chiroptères qui concerne l'ensemble de la commune, une réflexion autour de la trame noire<sup>29</sup> paraît nécessaire.

La MRAe signale enfin que la loi dite Climat et résilience prévoit une obligation<sup>30</sup> de définition d'une OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques, autrement appelée « trame verte et bleue », visant la programmation d'actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. Cette OAP obligatoire a vocation à compléter le dispositif permettant déjà au règlement du PLU de localiser dans les zones urbaines les espaces à protéger notamment pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques (L. 151-23 du CU). Cette OAP fait défaut dans le dossier présenté.

### La MRAe recommande de :

- approfondir la définition de la trame verte et bleue communale incluant notamment les zones humides une fois identifiées ;
- identifier les continuités à préserver et les éléments fragmentants sur lesquels il est possible d'agir pour en restaurer la fonctionnalité ;
- ajuster le règlement écrit en limitant les destinations autorisées en zones A et N, et en précisant la nature des équipements d'intérêt collectif et services publics susceptibles d'être autorisés sur ces secteurs, voire en identifiant dans le règlement graphique les secteurs ciblés sur lesquels ce type d'équipement serait autorisé en évitant les secteurs à enjeux écologiques et/ou paysagers ;
- réinterroger en conséquence la localisation du secteur Ne dédié au développement des énergies renouvelables au regard des enjeux environnementaux sur la zone ciblée par le PLU ;
- engager une réflexion sur l'élaboration d'une trame noire spatialisée et réglementée ;
- compléter le dossier de PLU avec une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « trame verte et bleue ».

28 Cf RP1 pages 140 et 141

29 la trame noire est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité dont l'objectif est de protéger les espèces nocturnes de la pollution lumineuse

30 article 200-1° de la loi, codifié à l'article L. 151-6-2 du CU ; cet article est d'application immédiate

## 4.3 Préservation de la ressource en eau et gestion des eaux pluviales

### Eau potable

La commune est alimentée en eau potable par un captage de BRL<sup>31</sup> nommé « *captage de Mirepeisset* », localisé sur une commune voisine, Sallèles-d'Aude, et dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral datant de 1966. Il est utilisé à la fois pour l'alimentation en eau potable et pour l'irrigation. Il est indiqué qu'un réservoir intercommunal est en cours de construction sur la commune de Ginestas sans précision sur la date de début et la date d'achèvement des travaux. Par ailleurs, le RP<sup>32</sup> souligne que la capacité de stockage actuelle de la commune (190 m<sup>3</sup>) sera insuffisante en situation future, arguant que la capacité évaluée comme nécessaire par la commune serait de 520 m<sup>3</sup> pour le village et 250 m<sup>3</sup> pour le hameau le Somail en tenant compte des perspectives d'évolution de la population et de la réserve incendie légale.

Il ressort en outre des données publiques disponibles<sup>33</sup> que le rendement du réseau d'eau potable s'établissait à 52,9 % en 2021. Cette donnée est reprise dans le RP<sup>34</sup> mais en faisant ensuite référence à des travaux de recherche de fuite menés en 2019 et 2020. Force est de constater qu'ils n'ont pas permis de répondre aux valeurs fixées par la réglementation.<sup>35</sup> La gestion du service alimentation en eau potable de la commune relève de la compétence du Grand Narbonne. La MRAe souligne l'urgence à programmer et faire réaliser les travaux nécessaires sur le réseau d'alimentation en eau potable avant d'envisager toute ouverture à l'urbanisation sur de nouvelles zones de la commune.

Par ailleurs, la commune de Saint-Nazaire d'Aude est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) superficielle du « sous-bassin de l'Aude médiane et ses affluents », mais aussi en ZRE souterraine « Alluvions Aude médiane et affluents », en raison d'une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, de la ressource en eau par rapport aux besoins. La MRAe relève également que le « [plan d'action national pour une gestion résiliente et concertée de l'eau](#) » organise la sobriété des usages de l'eau avec notamment un objectif d'économie d'eau pour tous les acteurs, s'établissant à -10 % d'eau prélevée d'ici 2030 par rapport à 2019. Dans ces conditions, la démonstration de l'adéquation entre besoins et ressource en eau potable nécessite d'être établie en tenant compte des autres collectivités puisant dans la ressource, du changement climatique et de la raréfaction de la ressource.

#### **La MRAe recommande de :**

**– conditionner l'ouverture à l'urbanisation de toute nouvelle zone à urbaniser à la réalisation effective des travaux indispensables sur le réseau d'eau potable ;**

**– démontrer que le développement démographique prévu par la commune est soutenable en matière de besoins en eau potable, par une évaluation précise de la disponibilité de la ressource tenant compte des perspectives de développement des autres collectivités approvisionnées, ainsi que de la mise en œuvre du « Plan eau national » et du réchauffement climatique, et de proposer des mesures en conséquence.**

### Eaux usées

La commune est raccordée à la station d'épuration (STEP) intercommunale de Val de Cesse, mise en service en 2010 et qui recueille également les effluents de Ventenac-en-Minervois, Saint-Marcel-sur-Aude, Sallèles-d'Aude, et Ginestas. La STEP dispose d'une capacité nominale 12 500 équivalents habitant (EH). Il est indiqué dans le dossier<sup>36</sup> que la part de la commune dans le dimensionnement de la station d'épuration représente 3 000 EH. Selon les données publiques disponibles, la charge maximale en entrée en 2022 a atteint 14 218 EH. Il est également précisé dans le dossier présenté<sup>37</sup> que la station d'épuration rejette les effluents traités dans le fleuve Aude. Ainsi, au regard des étiages sévères des cours d'eau, des niveaux élevés de performance des systèmes épuratoires sont requis. Dans ces conditions et au regard du risque d'incidences sur le milieu, la MRAe considère qu'un complément d'études est requis.

31 Groupe BRL (Bas-Rhône-Languedoc) : concessionnaire du grand réseau hydraulique, propriété de la région Occitanie

32 Cf RP1 page 81

33 [SISPEA : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NARBONNE – eau potable : SAINT-NAZAIRE-D'AUDE -LE SOMAIL](#)

34 Cf RP1 page 61

35 article D213-48-14-1 du code de l'environnement

36 Cf RP1 page 75

37 6.2\_Notice sanitaire et liste des annexes\_arret.pdf page 8

**La MRAe recommande de produire une analyse chiffrée permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif d'assainissement intercommunal aux besoins de l'ensemble des communes desservies et de conditionner tout développement de l'urbanisation aux capacités de la station, en précisant le cas échéant, le programme de travaux prévus pour remédier aux dépassements observés.**

### Eaux pluviales

Le règlement écrit du PLU dispose pour toutes les zones que « la gestion des eaux pluviales doit respecter le zonage pluvial annexé au PLU ». Or, il s'avère que dans les annexes du PLU ne figurent que deux documents se rapportant, non pas à un zonage pluvial, mais au « Schéma directeur d'eaux pluviales de la commune de Saint-Nazaire-d'Aude » intitulés « inventaire du réseau d'eaux pluviales du Somail » pour le premier et « Rapport phase 1 » pour le second. Le renvoi à un zonage pluvial n'a donc pas lieu d'être et il convient de prévoir au sein du règlement les dispositions nécessaires portant sur la gestion des eaux pluviales.

En revanche, la MRAe signale que lorsqu'il sera finalisé, le zonage pluvial devra nécessairement faire l'objet d'une demande d'examen dite au « cas par cas » (en vertu des articles R. 122-17 II 4° du CE et article L. 2224-10 4° du code général des collectivités territoriales), afin de déterminer si une étude d'impact est nécessaire.

#### **La MRAe recommande de :**

- supprimer les renvois vers le zonage pluvial dans le règlement écrit et prévoir au sein de ce dernier les dispositions adaptées et indispensables pour éviter d'aggraver le risque de ruissellement sur la commune ;**
- présenter en temps voulu à l'autorité environnementale, une demande d'examen au cas par cas pour déterminer si l'élaboration du zonage pluvial qui sera annexé au PLU nécessite une étude d'impact ;**